

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 172

22^e année

10 juillet 1979

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1415/79 de la Commission, du 9 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 1416/79 de la Commission, du 9 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

★ Règlement (CEE) n° 1417/79 de la Commission, du 9 juillet 1979, dérogeant, pour le début de la campagne 1979/1980, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table 5

★ Règlement (CEE) n° 1418/79 de la Commission, du 9 juillet 1979, fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1979 6

★ Règlement (CEE) n° 1419/79 du Conseil, du 6 juillet 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin méditerranéen 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/609/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 9

79/610/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 10

Sommaire (suite)

79/611/CEE :

Décision de la Commission, du 21 juin 1979, relative à la fixation des prix de vente minimaux des quartiers avant et des quartiers arrière de bovins mis en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 1042/79 11

79/612/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juin 1979, relative à la fourniture d'urgence de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide 13

79/613/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 22 juin 1979, relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées 15**

79/614/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juin 1979, relative à la fourniture d'urgence de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide 16

79/615/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77. 18

79/616/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1979, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-treizième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/79 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1979****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2724/78⁽³⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2724/78 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	70,51
10.01 B	Froment (blé) dur	116,85 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	76,13 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	74,09
10.04	Avoine	86,07
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	75,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	4,06
10.07 B	Millet	59,01 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	73,57 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	113,49
11.01 B	Farines de seigle	121,36
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	194,67
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	120,43

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/79 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2725/78⁽³⁾ et les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du
Conseil du 29 mars 1979⁽⁴⁾ a défini le coefficient de
conversion en Écus des montants fixés en unités de
compte (UC) ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 11. 1978, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/79 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1979**

**dérogeant, pour le début de la campagne 1979/1980, aux normes applicables à
certaines variétés de pommes et poires de table**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1301/79 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe
2 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour
les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la
Commission du 27 juillet 1971 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 1833/73 ⁽⁴⁾, l'état de maturité des fruits
doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver
dans des conditions satisfaisantes au lieu de destina-
tion ; que, au nombre des critères permettant d'appré-
cier, en début de campagne, l'état de maturité de
certaines variétés de pommes et poires de table, figure
celui d'un calibre suffisamment élevé ; que, le calibre
minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette
exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur
pendant une certaine période ;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au
calibre minimal prévu par la norme peut ne pas
s'imposer uniformément dans toute la Communauté ;
qu'il convient donc de permettre aux États membres
de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le
retour à l'application de la norme ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des
normes de qualité pour les pommes et poires et sous
réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre

minimal exigé pour les fruits de la récolte 1979
commercialisés à l'intérieur de la Communauté est
fixé :

- a) pour les pommes de la variété James Grieve, à
70 millimètres jusqu'au 26 août 1979 et à
65 millimètres du 27 août au 9 septembre 1979
inclus ;
- b) pour les pommes de la variété Golden Delicious, à
65 millimètres jusqu'au 9 septembre 1979 inclus ;
- c) pour les pommes de la variété Gravensteiner, à
70 millimètres jusqu'au 26 août 1979 inclus ;
- d) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin,
à 65 millimètres jusqu'au 16 septembre 1979
inclus ;
- e) pour les pommes de la variété Worcester pearmain,
à 60 millimètres jusqu'au 2 septembre 1979 inclus ;
- f) pour les poires des variétés Dr Jules Guyot et
Beurré précoce Morettini, à 60 millimètres jusqu'au
19 août 1979 inclus ;
- g) pour les poires de la variété Alexandrine Douillard,
à 60 millimètres jusqu'au 16 septembre 1979
inclus ;
- h) pour les poires de la variété Beurré Hardy, à
60 millimètres jusqu'au 30 septembre 1979 inclus.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte
tenu des conditions propres à leur production, de ne
pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et
poires de table récoltées sur leur territoire et commer-
cialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer
la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être appli-
cable. Ils en informent sans délai les autres États
membres et la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas
applicable dans les échanges de pommes et poires de
table avec les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/79 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1979

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1301/79⁽²⁾, et notamment son article 27 para-
graphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commerciali-
sation, des prix de référence valables pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la produc-
tion de raisins de table dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de
table récoltés au cours d'une campagne de production
déterminée s'échelonne du mois de mai au mois
d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales
récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux
premières décades du mois de juillet ainsi que les
mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient
pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ;
que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de
novembre et le mois de décembre, il peut être constaté
une progression relativement importante de la
commercialisation des produits communautaires, prin-
cipalement due à l'évolution des techniques de produc-
tion ; que, cependant les données actuellement dispo-
nibles ne sont pas suffisamment probantes pour justi-
fier dès maintenant la fixation d'un prix de référence
pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de
fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du
21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence
sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre, cette
moyenne étant majorée d'un montant permettant de
tenir compte des frais de transport subis pour les
produits communautaires depuis les zones de produc-

tion jusqu'aux centres de consommation de la
Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de
prendre en considération l'évolution des coûts de
production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saison-
niers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en
plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspon-
dent à la moyenne des cours constatés, pendant les
trois années précédant la date de fixation du prix de
référence pour un produit indigène défini dans ses
caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés
représentatifs situés dans les zones de production où
les cours sont les plus bas, pour les produits ou les
variétés qui représentent une partie considérable de la
production commercialisée tout au long de l'année ou
pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des
conditions déterminées en ce qui concerne le condi-
tionnement ; que la moyenne des cours pour chaque
marché représentatif doit être établie en excluant les
cours qui peuvent être considérés comme excessive-
ment élevés ou excessivement bas par rapport aux fluc-
tuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1979, les prix de référence des
raisins de table (sous-position 08.04 A I du tarif doua-
nier commun), exprimés en Écus par 100 kilo-
grammes nets, sont fixés comme suit pour les produits
de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en
emballage :

— du 21 juillet au 31 août :	38,89,
— septembre et octobre :	34,23,
— novembre (du 1 ^{er} au 20) :	34,40.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1979.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1419/79 DU CONSEIL

du 6 juillet 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 471/76 en ce qui concerne la période de suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de certains pays du bassin méditerranéen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1301/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires et le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, prévoit, pour la campagne 1979/1980, des mesures de compensation financière pour les citrons; que de telles mesures avaient conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 471/76 du Conseil, du 24 février 1976, portant suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons originaires de Chypre, d'Espagne, d'Israël, du Maroc, de la république arabe d'Égypte, de Tunisie et de Turquie, en vertu des

accords entre la Communauté économique européenne et chacun de ces pays ⁽³⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 1554/76 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1389/77 ⁽⁵⁾ pour tenir compte des accords conclus avec l'Algérie, la Jordanie et le Liban; que la suspension en question avait été prorogée jusqu'au 31 mai 1979 par le règlement (CEE) n° 1129/78 ⁽⁶⁾; qu'il convient actuellement de la proroger jusqu'au 31 mai 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 471/76 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 mai 1980. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 95.
⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 3.
⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 4.
⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 32.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(79/609/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 519/79⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la quatre-vingt-seizième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatre-vingt-seizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 30,158 Écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.

(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1979, p. 13.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77

(79/610/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 519/79 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁶⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter, pour la soixante-douzième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 26,740 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.

(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1979, p. 13.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1979

relative à la fixation des prix de vente minimaux des quartiers avant et des quartiers arrière de bovins mis en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 1042/79

(79/611/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission⁽³⁾, les prix mini-
maux de vente pour les produits mis en adjudication
doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1042/79 de la Commission⁽⁴⁾, certains
quartiers avant et quartiers arrière de bovins ont été
mis en adjudication ; qu'il convient de fixer les prix
de vente minimaux en conséquence ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux des quartiers avant et des quartiers arrière de bovins stockés par certains organismes d'intervention, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1042/79, dont le délai de présentation des offres a expiré le 13 juin 1979, sont fixés à l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

(4) JO n° L 132 du 30. 5. 1979, p. 11.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

État membre Mitgliedstaat Stato membro Lid-Staat Member State Medlemsstat	Lieu de stockage Lagerort Indirizzo del deposito Plaats van opslag Place of storage Oplagringsstedets navn	Categorie Kategorie Categoria Categorie Category Kategori	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindstesalgspriser Écus/t — ECU/t — ECU/t — Ecu/ton — ECU/tonne — ECU/ton	
			Quartiers avant Vorderviertel Quarti anteriori Voorvoeten Forequarters Forfjerdinger	Quartiers arrière Hinterviertel Quarti posteriori Achtervoeten Hindquarters Bagfjerdinger

Viande avec os — Fleisch mit Knochen — Carni con osso — Vlees met been — Unboned beef — Ikke-udbenet kød

DEUTSCHLAND (1)	Deutschland	Bullen 'A'	—	2 351
DANMARK (1)	Danmark	Ungtyre 1. kvalitet	—	2 400
	Danmark	Tyre prima kvalitet	—	2 231
	Danmark	Kvier 1. kvalitet	—	2 153
FRANCE (1)	France	Jeunes bovins R	1 573	2 452
IRELAND (1)	Ireland	Steers I and II	1 529	2 238
	België/Belgique	Steers I and II	1 587	2 345
	France	Steers I and II	1 529	2 118
NEDERLAND (1)	Nederland	Stieren 1e kwaliteit	—	2 380

(1) Avis d'adjudication JO n° C 138 du 2. 6. 1979, p. 3.

(1) Ausschreibung ABl. Nr. C 138 vom 2. 6. 1979, S. 3.

(1) Bando di gara GU n. C 138 del 2. 6. 1979, pag. 3.

(1) Bericht van inschrijving PB nr. C 138 van 2. 6. 1979, blz. 3.

(1) Notice of invitation to tender OJ No C 138, 2. 6. 1979, p. 3.

(1) Licitationsbekendtgørelse EFT nr. C 138 af 2. 6. 1979, s. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1979

relative à la fourniture d'urgence de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/612/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 100 tonnes de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il se révèle nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976,

l'Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro, 81 — Rome (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à la mobilisation de 100 tonnes de froment dur en stock dans les magasins d'intervention repris à l'annexe, destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'AIMA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur la fourniture du produit rendu Nouakchott via Dakar.

4. Le produit doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, en un lot.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 15 centimètres, pointes orientées vers la gauche ainsi que la mention : « Blé dur / Don de la Communauté économique européenne / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge / Pour distribution gratuite / Nouakchott ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

*Article 2*Le produit visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission du 11 juillet 1977, modifié par les règlements (CEE) n° 1600/78 du 7 juillet 1978 et (CEE) n° 3017/78 du 21 décembre 1978.*Article 3*

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué au mois d'août 1979.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

- a) une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité des produits ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Tonnage à mettre en caf	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
100	Fedit	Fangariu

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », au Royaume-Uni des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/613/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le Royaume-Uni pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 51 341 379,14 livres sterling, réparti comme suit :

selon le titre II : 51 282 490,50 livres sterling,
selon le titre IV : 58 888,64 livres sterling,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 12 835 344,79 livres sterling ;

considérant qu'un acompte de 9 626 508,59 livres sterling a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 3 208 836,20 livres sterling doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1977 par le Royaume-Uni est fixé à un montant de 12 835 344,79 livres sterling.

Le solde du concours, soit 3 208 836,20 livres sterling, est versé au Royaume-Uni.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.

(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 1979

relative à la fourniture d'urgence de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/614/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78⁽²⁾;vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 300 tonnes de froment dur à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il se révèle nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾, a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. En application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976,

l'Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA), via Palestro, 81 — Rome (organisme d'intervention) procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à la mobilisation de 300 tonnes de froment dur en stock dans les magasins d'intervention, repris à l'annexe, destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'AIMA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège à Assab.

4. Le produit doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, en un lot.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage d'une croix rouge de 15 × 15 centimètres suivie du texte :

« Durum wheat / Gift of the European Economic Communities / Action of the League of Red Cross Societies / For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

*Article 2*Le produit visé à l'article 1^{er} doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission du 11 juillet 1977, modifié par les règlements (CEE) n° 1600/78 du 7 juillet 1978 et (CEE) n° 3017/78 du 21 décembre 1978.*Article 3*

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisables, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué au mois d'août 1979.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

- a) une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité des produits ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

—
ANNEXE

Tonnage à mettre en caf	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
300	Fedit	Fangariu

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la quatre-vingt-dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1634/77

(79/615/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 1634/77 de la Commission, du 19 juillet 1977,
concernant une adjudication permanente pour la déter-
mination de restitutions à l'exportation de sucre
blanc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 519/79⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications
partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la
restitution est fixé pour l'adjudication partielle en
cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant
l'expiration du délai de présentation des offres ;considérant que, pour le calcul du montant maximal,
il est tenu compte de la situation de la Communauté
en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et
des possibilités d'écoulement sur le marché mondial,
ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter, pour la quatre-vingt-dix-septième adjudica-
tion partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la quatre-vingt-dix-septième adjudication
partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règle-
ment (CEE) n° 1634/77, le montant maximal de la
restitution à l'exportation est fixé à 30,040 Écus par
100 kilogrammes de sucre.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 35.⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 16. 3. 1979, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1979

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-treizième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77

(79/616/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77 de la Commission, du 2 août 1977, concernant une adjudication permanente pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 519/79⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁶⁾, un montant maximal de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maximal, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la soixante-treizième adjudication partielle, les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la soixante-treizième adjudication partielle de sucre brut de betteraves, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1790/77, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 26,650 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 11.

(4) JO n° L 69 du 16. 3. 1979, p. 13.

(5) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(6) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.